

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 394 du 20 février 2019 relative au taux de l'allocation spécifique de chômage partiel

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-3063/GNC du 18 décembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 141/GNC du 18 décembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 28 du 6 février 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, le taux de l'allocation spécifique de chômage partiel visé à l'article R. 442-3 du code du travail est fixé à 100 % du salaire minimum garanti horaire du secteur d'activité concerné.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO

Délibération n° 396 du 20 février 2019 relative au plan stratégique de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! » ;

Vu la délibération n° 306 du 12 mars 2018 relative au plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu l'avis du haut conseil du sport calédonien en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2705/GNC du 13 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 115/GNC du 13 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 23 du 22 janvier 2019 de la commission des sports,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le plan stratégique de la pratique sportive de la Nouvelle-Calédonie, ci annexé, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO